



[Vol. 05\N°: 02\ (October 2021)\Pages: 177-190]

**Financial Statements In Algeria In Light Of The Faithful
Image Principle**

**Les Etats Financiers En Algérie A La Lumière Du Principe
De L'image Fidèle**

Benaïssa Reguieg^{*(1)}.

⁽¹⁾ University Of Djelfa [Algeria]

✉ cac.reguieg@gmail.com

Received: 30/09/2021

Accepted: 20/10/2021

Published: 30/10/2021

Abstract: This article deals with the subject of financial statements in the light of the principle of the honest image, in order to determine the impact of the application of this accounting principle on the financial statements in Algeria.

The results obtained from this research indicate that the qualitative criterion for honest image is mainly related to the regularity and honesty of the financial statements. Because these two concepts are usually enough to give an honest picture of the entity. With this double condition, it is clear that we are still far from a good application of the principle of honest image in Algeria.

Keywords: Honest image, financial statements, financial accounting system.

Résumé: Cet article traite le sujet des états financiers à la lumière du principe de l'image fidèle, en vue de déterminer l'impact de l'application de ce principe comptable sur les états financiers en Algérie.

Les résultats obtenus de cette recherche indiquent que le critère qualitatif de l'image fidèle concerne essentiellement la régularité et la sincérité des états financiers. Car ces deux concepts suffisent normalement à donner une image fidèle à l'entité. À cette double condition, il s'avère que nous sommes encore loin d'appliquer soigneusement le principe d'image fidèle en Algérie.

Mots clés: Image fidèle, Etats financiers, Système Comptable Financier.

«JEL» Classification: M42, M41.

* Corresponding author:

cac.reguieg@gmail.com



Introduction:

La comptabilité est un langage. Comme pour n'importe quel langage, lorsqu'on ne respecte plus les textes régissant l'exercice comptable, on ne le comprend plus. C'est l'accord général ou la règle générale qui permet de comprendre le message diffusé.

Aujourd'hui, plus de dix ans se sont passés depuis que l'Algérie a mise en application le Système Comptable Financier. Et malgré sa cohérence dans des nombreuses visions avec le référentiel international.

Il nous semble que le Système Comptable Financier manque largement de la bonne application, et c'est à travers de notre examen de plusieurs études scientifiques antérieures.

C'est la raison pour laquelle. Cette étude est venue d'aborder et de faire la lumière sur un principe fondamental qui est: L'IMAGE FIDELE.

La question qui se pose d'elle-même et qui constitue donc la problématique de cet article est la suivante:

Quelle image des états financiers préparée selon le référentiel comptable algérien ?

Cette problématique renferme un ensemble de questions ou d'interrogations auxquelles nous nous devons d'y répondre à travers le contenu de cet article et qui sont les suivantes:

- Sont-ils les comptes des états financiers en Algérie réguliers ?
- Sont-ils les comptes des états financiers en Algérie sincères ?
- Quels sont les critères qualitatifs de l'image fidèle, et quel est l'impact sur les états financiers en Algérie ?

Pour répondre aux problèmes posés, nous avons essayé de présenter cet article avec méthode structurée en trois axes indiqués ci-dessous.

Méthode utilisée dans l'étude:

Pour répondre à la problématique de l'étude, et ainsi tester les hypothèses, nous nous sommes appuyés principalement sur l'utilisation de la méthode analytique descriptive et de la méthode comparative dans certains points de l'étude.

Structure de l'étude:

Afin de se familiariser avec le sujet, nous essaierons dans cette recherche d'aborder les différents aspects de l'importance de l'image fidèle à travers les axes suivants:

Premier axe: Régularité des états financiers.

Deuxième axe: Sincérité exigée des états financiers.

Troisième axe: Critères, diagnostics de l'image fidèle des états financiers en Algérie.

I. La régularité des états financiers:

Les états financiers doivent contenir les données les plus adéquates et l'entité doit les diffuser en temps utile. Une information qui soit susceptible d'autoriser l'action ou l'inaction des partenaires de l'entreprise. A cet effet, il doit y avoir une régularité dans la préparation et également dans la présentation des états financiers.

I.1 La régularité dans la préparation des états financiers:

En théorie, la préparation des états financiers annuels se fait dans le strict respect des principes comptables fondamentaux. Dans la pratique, les principes comptables laissent beaucoup de place au jugement personnel. Cependant, il convient de noter que la plupart des principes comptables et les deux hypothèses sont étroitement liées au principe de l'image fidèle. Précisons ci-dessous les textes juridiques qui affichent clairement le rapport des principes comptables les plus importants à l'image fidèle.

Principe de l'unité comptable autonome:

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre les actifs, passifs, charges et produits de l'entité et ceux des participants à ses capitaux propres ou de ses actionnaires. Les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entité, et non celles des propriétaires. C'est ce que énonce l'article 9 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable. Donc c'est clair que l'objectif est d'assurer une image fidèle des états financiers sans tenir compte la fortune des propriétaires.

Principe de prudence:

Prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

De plus, consacré à l'article 14 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier et le paragraphe 123-5 de l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Principe d'indépendance des exercices:

Ce principe comptable est en relation directe avec celui de la continuité d'exploitation. L'annexe 3 du JORA N°19 datée le 25/03/2009 page 72 le définit comme suit:

« Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement».

Principe de permanence des méthodes:

Ce principe est parfaitement cohérent avec la comparabilité. Cette dernière est définie comme suit: la qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités. L'application appropriée de ce principe vise à assurer la cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives pour avoir une ressemblance. C'est exactement ce qui est indiqué dans l'article 15 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable.

Principe de l'importance relative:

Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.

En vertu du principe d'importance relative ci-dessus. L'article 11 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 est venu clarifier cela, et voici le texte:

- ✓ les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité;
- ✓ les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaires;
- ✓ l'image fidèle des états financiers doit traduire la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés;
- ✓ les normes comptables peuvent ne pas s'appliquer aux éléments sans importance significative.

Le seuil de signification est une « barrière chiffrée à laquelle la donnée est comparée afin de statuer sur sa matérialité »¹.

En pratique, les commissaires aux comptes ont des difficultés à déterminer le montant de l'anomalie ou à en mesurer l'importance relative, en revanche, la classification de l'erreur varie d'une entité à une autre. Lorsqu'une erreur de 10 000 DA peut être une erreur matérielle dans une société au capital de 100 000 DA, et il peut ne pas en être de même dans une société comme Sonatrach, par exemple, au capital de cinq cent milliards de dinars, 500 000 000 000 de dinars. Cependant, il est généralement admis ce qui suit: Lorsqu'il « l'élément correspond en valeur à une proportion supérieure ou égale à 10% de l'un des trois facteurs auxquels elle est comparée, elle est significative. Si la valeur est inférieure à 5% des trois facteurs, elle n'est pas significative, sauf preuve contraire. Quand elle est supérieure ou égale à 5% mais inférieure à 10% de l'un de ces derniers, elle est présumée significative, sauf preuve contraire pouvant provenir notamment de motifs qualitatifs »².

Principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique:

Selon l'article 6 de loi 07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier, les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. Cela garantit une lecture objective des états financiers pour atteindre à l'objectif de l'image fidèle.

Principe de non compensation:

La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produit dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable financier. C'est la règle générale énoncée dans le paragraphe 220-5 de l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture:

Le bilan d'ouverture d'un exercice **n** doit être identique au bilan de clôture de l'exercice **n-1**, ce qui est cohérent avec l'hypothèse de la continuité d'exploitation*. C'est exactement le contenu de l'article 17 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable.

Principe du coût historique:

Ce principe comptable consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations du pouvoir d'achat. Il suppose donc que l'unité monétaire est une unité de mesure stable.

Ce principe tel qu'énoncé à l'article 16 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier « Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie ». Ce principe s'avère généralement être en conflit avec le principe d'image fidèle. Ceci est contraire à la réalité, car on peut dire que c'est une valeur juste et expressive dans son moment, mais elle change rapidement avec le temps et perd beaucoup de ses sens, ce qui affecte les états financiers.

I.2 La régularité dans la présentation des états financiers:

L'objectif des états financiers est de fournir une information transparente sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat), les variations de la situation financière (tableau de flux de trésorerie), exposition des mouvements des capitaux propres (tableau de variation des capitaux propres et les explications nécessaires pour une meilleure compréhension (l'annexe). Tout cela est adressé à répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs des états financiers.

Les états financiers annuels établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice paragraphe 210-3 l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes. L'associé doit être convoqué quinze jours au moins avant l'A.G.O portant approbation des états financiers. L'associé ou l'actionnaire qui a été empêché d'exercer son droit de communication et d'information dans les délais, est susceptible d'obtenir l'annulation de l'assemblée.

II La sincérité exigée des états financiers:

L'image donnée de l'entreprise par les cinq états financiers de synthèse devrait être fidèle à sa réalité économique. Ils sont tous importants, mais le plus important est le Bilan (approche bilancielle).

Bilan: Image ou une photographie à un instant en général à la clôture de l'exercice, qui représente la situation patrimoniale (actif et passif) de l'entité.

Chaque catégorie de bilan doit recouper avec une donnée mesurable:

- La classe(1) compte des capitaux doit correspondre aux capitaux investis augmentés ou diminués des provisions et reports à nouveau.
- Les classes (2) et (3) immobilisations et stocks doivent correspondre à la valeur réelle du patrimoine existant.
- La classe (4) des tiers doit correspondre à la situation constatée auprès des tiers (fournisseurs et clients).
- La classe (5) comptes financiers, doit recouper avec le solde des comptes bancaires et des caisses.

Compte de résultat: Image s'intéresse à une année, qui représente l'ensemble des produits et des charges de l'entité.

Tableau des flux de trésorerie: Image présentée sous forme de tableau représente l'ensemble des mouvements de trésorerie sur un exercice donné en distinguant les flux provenant des processus d'exploitation, d'investissement, et de financement.

Tableau de variation des capitaux propres: Image présentée sous forme de tableau détaille les divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat de cette même période.

Annexe des états financiers: Document de synthèse contient des informations pertinentes afin de refléter l'image fidèle de l'entité.

« Le manque de clarté est souvent synonyme de camouflage et de non sincérité. Fille de la clarté, la règle de la valeur significative a une portée considérable. Elle permet d'avoir une information synthétique se rapportant uniquement à ce qui est important »³.

«Les états financiers de synthèse ne sont sincères que s'ils contiennent toutes et seulement les données significatives. Si la règle de la valeur significative

concerne l'ensemble des états financiers de synthèse, son application soulève le plus de problèmes dans l'état annexé. En effet, c'est ce dernier qui explique, commente et complète les informations fournies par les autres états financiers. Ce document peut donc se révéler être excessivement lourd »⁴.

La sincérité mène à l'exactitude, c'est une exigence. Elle est punie par la loi, si elle n'est pas respectée.

Sur le plan civil, chaque dirigeant social est responsable envers la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Sur le plan pénal, la mauvaise foi du rédacteur est principalement sanctionnée sous le délit de présentation ou de publication d'états financiers infidèles.

III Critères et impacts:

III.1 Notion de l'image fidèle:

Ceci nous conduit à examiner brièvement la notion de principe de l'image fidèle et ce dans le but de les délimiter des autres principes comptables.

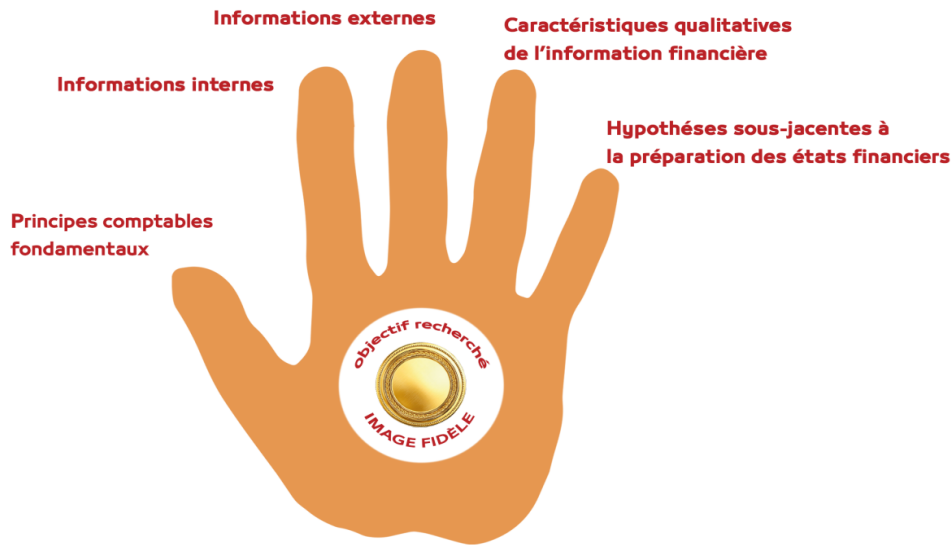
L'image fidèle est l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise donnée par la comptabilité générale afin qu'une personne de l'extérieur puisse en avoir une perception exacte. L'image fidèle est un test permettant de juger à travers l'application des principes comptables, du degré de signification des documents annuels vis-à-vis du lecteur. Merci Wikipédia l'encyclopédie libre.

Selon ce principe, les états financiers doivent refléter une image fidèle de la situation financière de l'entité, et pour que cette image soit réalisée, les règles et principes comptables doivent être bien respectés, et les états financiers de l'entité sont en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et l'évolution de sa situation financière. S'il existe une règle ou un principe qui affecte négativement à cette image, il doit être supprimé et justifié en annexe.

En raison de son importance, l'image fidèle a été mentionnée **onze fois** dans les textes. De sorte qu'on la retrouve une fois dans la loi 07/11, et trois fois dans le décret exécutif n°08-156, et elle a été mentionnée sept fois dans l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

L'application stricte des règles comptables dans le cadre d'une comptabilité classique ne peut pas aboutir à une image fidèle; par exemple: une immobilisation totalement amortie qui est encore opérationnelle.

Le Rédacteur des états financiers met tout en œuvre pour réaliser cet objectif, c'est-à-dire atteindre à l'image fidèle qui apparaît dans la figure ci-dessous comme pièce d'or!



**Figure 01 : La main magique vers
l'objectif : IMAGE FIDÈLE**

Ici dans la figure apparaît le notion d'image fidèle objet du présent article tel que nous l'avons développé, ci-dessus. qui se compose de cinq doigts formés par la main, qui travaille avec diligence et sincérité pour atteindre l'objectif souhaité la pièce d'or IMAGE FIDÈLE.

Premier doigt (le Pouce): Représente les principes comptables fondamentaux qui sont dans l'ensemble treize principes*.

Deuxième doigt (l'Index): Correspond à des informations internes nécessaires aux préparateurs des états financiers, et qui peuvent être obtenues par les acteurs suivants:

- ✓ Les détenteurs du capital de l'entité;
- ✓ Les dirigeants de l'entité;
- ✓ Le reste du personnel de l'entité.

Troisième doigt (le Majeur): Correspond à des informations externes nécessaires aux préparateurs des états financiers, et qui peuvent être obtenues par les acteurs suivants:

- ✓ Le ou les commissaires aux comptes de l'entité;
- ✓ Les institutions financières;
- ✓ Les partenaires commerciaux de l'entité;
- ✓ Les partenaires institutionnels de l'entité.

Quatrième doigt (l'Annulaire): Exprime les quatre caractéristiques qualitatives de l'information financière.

- ✓ « La pertinence: une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.
- ✓ La fiabilité: une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants:
 - Recherche d'une image fidèle;
 - Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique;
 - Neutralité;
 - Prudence;
 - Exhaustivité »⁵.
- ✓ La comparabilité: il faut garantir une information comptable et financière comparable dans le temps et dans l'espace.
- ✓ L'intelligibilité: est une information facile à comprendre par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité.

Cinquième doigt (l'Auriculaire): Définit les deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers*.

Nous rappelons que les concepts de l'image fidèle diffèrent d'une école à l'autre, mais généralement, il existe deux modèles universels:

1. L'image fidèle anglo-saxonne est calquée sur le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Elle est fondée sur l'interprétation des professionnels et des juges.
2. L'image fidèle en Europe continentale correspond à l'établissement des états financiers proche que possible de la preuve historique. Elle est fondée sur les textes et encadré par eux.

En Algérie:

Le concept de l'image fidèle a été introduit pour la première fois en Algérie dans l'article 3 de la loi n°07/11 du 25/11/2007 portant Système Comptable financier (JORA 74) .

Quand on lit attentivement les textes juridiques, on constate que le législateur Algérien trouve le juste milieu entre les deux conceptions de légitimité indiquées ci-dessus.

III.2 Diagnostics:

Sur la base de l'expérience professionnelle, ainsi que de la réalisation de plusieurs entretiens personnels, notamment avec les experts comptables, les commissaires aux comptes, les cadres dirigeants, les DFC et les propriétaires des sociétés.

Nous avons pu obtenir des informations plus précises, et nous nous étions

appuyés sur ce type de méthode car cela créait un climat apaisé pour les deux parties de présence soit pour nous soit pour l'interrogateur au lieu de compter sur le remplissage des questionnaires de manière sourde.

Raisons de dégradation de l'image fidèle en Algérie:

Après un diagnostic, on a pu d'extraire plus de vingt points qui étaient à l'origine de falsifier les états financiers. on peut les diviser en deux types.

Raisons volontaires: Ici, le préparateur ou le rédacteur des états financiers (la main magique) influence sur les états financiers. Ce sont des raisons liées au préparateur lui-même, les dirigeants, les associés et les actionnaires eux-mêmes.

On mentionne les points les plus courants:

- ✓ Contrats des associés entre absents et non présents à l'abri de problème du secret des affaires.
- ✓ La plupart des annexes (Liste 5) dans les entreprises publiques ou privées portent la mention Néant. « aucune information ».
- ✓ La culture de l'ancien système est toujours présente dans la préparation des états financiers, qui est enraciné dans de nombreux anciens praticiens et académiciens.
- ✓ la multiplicité des politiques et méthodes comptables, la liberté de gestion dans la différenciation entre ces différentes alternatives, et le choix entre les politiques et méthodes comptables ont donné la main magique au préparateur une grande capacité de pression sur les états financiers, ce qui a conduit à les regarder avec une sorte et une vision du doute.
- ✓ Un début décent en termes de prise de responsabilité, et cela est dû au cumul des considérations et des comportements liés au système et à l'environnement algériens.
- ✓ Parfois, le préparateur fait pression sur les comptes comptables pour obtenir la satisfaction de leurs responsables directs. Par exemple, si l'entreprise souhaite obtenir un crédit bancaire, elle demande aux préparateurs de diminuer les coûts pour augmenter les bénéfices. Contrairement, si le but est l'évasion fiscale, alors ils s'efforcent à augmenter les coûts fictifs pour diminuer le maximum le résultat imposable.
- ✓ Faible coopération et coordination avec les commissaires aux comptes et dissimulation de certains faits. et donc ne bénéficiant pas de leurs expériences et rapports.
- ✓ Suivi des réserves formulées et de son sort et de sa levée par l'auditeur légal qui n'a pas grande importance en quelque sorte, c'est secondaire.
- ✓ Faible coopération avec le reste des autres organes de contrôle comme l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes, et donc ne bénéficiant pas de leurs expériences et rapports.

- ✓ Absence d'une lecture attentive des rapports d'audit externe, et notamment les rapports des commissaires aux comptes.
- ✓ Absence d'initiative personnelle des préparateurs des états financiers pour améliorer l'image fidèle.
- ✓ Refus d'améliorer le niveau de formation.
- ✓ Absence d'inscription et d'adhésion aux clubs et forums comptables.
- ✓ Le travail du préparateur est limité à son bureau; il ne cherche pas à collecter des informations pertinentes dans les autres bureaux de l'entité ou à l'extérieur.
- ✓ Absence ou mal respect de manuel de procédures comptables pour les préparateurs.
- ✓ Rémunérations des salaires faibles non motivés pour les préparateurs, ce qui les rend soucieux de leur dévouement au travail.

Raisons involontaires: Raisons pour lesquelles, le préparateur des états financiers (la main magique) et/ou les dirigeants ne peut pas influencer ou faire une pression sur les états financiers c'est hors de sa volonté.

On mentionne les points les plus courants:

- ✓ Base de données est souvent erronée sur laquelle on ne peut pas se fier pour préparer des bilans prévisionnels. Autrement dit, les soldes d'ouverture ou départ ne reflètent pas la réalité de l'entité.
- ✓ L'absence d'un cadre commun normatif dans certains problèmes paraît comme un handicap supplémentaire.
- ✓ La profession comptable en Algérie quant à elle, paraît moins préoccupée par l'évolution du référentiel comptable algérien.
- ✓ L'incapacité de faire une comparaison réelle des états financiers de différentes entités pour le même secteur pour évaluer la performance et l'évolution des situations financières. Pour une raison simple, la qualité de la performance et son grand écart varie d'une entreprise à une autre pour des raisons et des facteurs divers.
- ✓ Le manque de stabilité et le changement permanent des lois ont grandement affecté le climat des affaires en Algérie, car chaque fois qu'une loi abroge une loi antérieure. Citons un exemple: Ce qui a été énoncé dans le Code de Commerce article n° 715 bis 20°. Alors que le système Comptable Financier le mentionnait, ce dernier considère que le capital social de l'entreprise est la différence entre la totalité de l'actif réel et celle du passif réel. Ce qui est important pour le SCF, c'est que l'entité ne tombe pas dans le risque d'insolvabilité ou de faillite et de règlement judiciaire et qu'elle soit en mesure de continuer même si le montant de son capital est inexistant (néant) ou négatif.

- ✓ L'existence d'un marché informel (le marché parallèle) représente la meilleure alternative au placement de l'épargne des particuliers, pour échapper totalement le fisc. et le parafisc. à l'inspection du travail, de la direction du commerce, de la sécurité sociale CNAS, et du contrôle de l'Etat en général. Dans de nombreux cas, l'entité se trouve contrainte de négocier avec ce type de marché.
- ✓ Absence de marchés d'évaluation au sens économique et financier. Donc juste valeur conçue que dans les textes.
- ✓ Absence des indicateurs, et s'ils sont retrouvés, ils ne reflètent pas la réalité économique.

III.3 Impact et conséquences: les raisons indiquées ci-dessus ont conduit à des effets graves macroéconomiques et microéconomiques. Nous les résumons en six points:

- ✓ Un conflit croissant de intérêts entre les associés eux-mêmes et entre les partenaires et les associés, tout simplement parce que pour les victimes (les affectés) l'image des états financiers n'est pas un vrai miroir, mais plutôt un mirage !
- ✓ La réticence de l'investisseur et surtout l'étranger.
- ✓ Coût croissant de la stricte application du principe de l'image fidèle.
- ✓ Pénurie fatale de la traçabilité, qui nous donnera malheureusement une image infidèle.
- ✓ Obtention d'états financiers de mauvaise qualité.
- ✓ L'incapacité de s'intégrer dans l'économie mondiale.

III.4 Recommandations:

Enfin, nous avons conclu cet article avec les recommandations suivantes:

Dans ce cadre, nous vous proposons une méthodologie fondée sur un découpage en quatre phases.

Phase 1: La définition du problème POSER

Phase 2: L'analyse des causes ANALYSER

Phase 3: Recherche, Proposition et choix des solutions RESOUDRE

Phase 4: Mise en application et bilans AGIR

Ce qui impose à l'Etat algérien la nécessité d'intensifier leurs efforts pour étudier et résoudre les différents problèmes qui peuvent découler de cette lacune, en offrant des solutions objectives. On mentionne les plus importants:

- ✓ Allègement au maximum la pression fiscale, notamment les impôts liés au bénéfice des sociétés (IBS, IRG libérateur).
- ✓ Donner plus des prérogatives et des avantages aux préparateurs des états financiers.
- ✓ Encourager l'initiative individuelle qui permet d'élever la volonté d'étudier l'information comptable et financière de façon raisonnablement diligente.

- ✓ Renforcement de la formation et de recyclage continu aux préparateurs des états financiers.
- ✓ La préparation et l'utilisation du manuel de procédures comptables devraient être exigées.
- ✓ Sensibiliser le reste de personnel et les impliquer dans la préparation des états financiers.
- ✓ Tenter de stabiliser les lois et donner confiance et des garanties qu'elles ne seront pas modifiées dans un avenir proche et moyen.
- ✓ Valoriser la prime de bilan aux préparateurs direct des états financiers.
- ✓ Octroi des cadeaux et des primes aux gestionnaires qui ont des rapports sans réserves.
- ✓ Suivi sérieux et rigoureux des réserves formulées par le commissaire aux comptes.
- ✓ Simplifier les procédures de création des sociétés.
- ✓ Établir une culture de la société pour passer du capital familial au capital social réel.
- ✓ Assurer la libre circulation des capitaux entre les partenaires à l'intérieur du pays eux-mêmes et entre les partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour bénéficier le maximum des capitaux en provenance de l'étranger.
- ✓ Faire pression sur l'activité du marché informel et essayer de les intégrer dans le marché formel par des tentations motivantes et non agressives.
- ✓ Intégration entre les différents organes de contrôle dans l'exercice de leurs missions.
- ✓ Exclusion de l'utilisation de la juste valeur dans les conditions actuelles, et le cas échéant, en l'utilisant avec une grande prudence.
- ✓ Régularisation des actes immobiliers industriels, commerciaux et de services afin de les faire apparaître dans les états financiers en toute transparence.

Conclusion:

Le jugement du préparateur ou rédacteur (main magique) des comptes consiste à appliquer soigneusement des connaissances et une expérience pertinente avec les habilités professionnelles et personnelles dans un cadre bien défini par les textes régissant la profession comptable pour prendre une décision adéquate dans les moments favoris et dans le cas où il faut choisir entre différentes lignes de conduite. C'est grâce au critère qualitatif: **IMAGE FIDÈLE**.

Cet objectif (image fidèle) est difficile à réaliser en Algérie, mais pas impossible. Peut être atteint avec une bonne compréhension et application stricte de deux concepts: **REGULARITE** et **SINCERITE**.

Bibliographie:

1. Ali TAZDAIT, « **Maîtrise du Système Comptable Financier** », Première édition 2009: ENAG REGHAIA ALGER.
2. Arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
3. Code de commerce, Année 2007.
4. Décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier.
5. KEUDJE PAMENI Gaëlle Doriane, Master « **L'IMAGE FIDÈLE DE L'ENTREPRISE EN DROIT COMPTABLE** » OHADA UNIVERSITÉ DE DSCHANG, janvier 2013.
6. Loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier.
7. PASQUALINI (F.), « **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable** », thèse de Doctorat en droit, Paris 2, juillet 1990, tome 1 et 2.
8. V. BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « **Image fidèle et nouveau plan comptable** », A.F., n° 44, 1er trimestre 1981.

Wikipédia l'encyclopédie libre.

¹ PASQUALINI (F.), « **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable** », thèse de Doctorat en droit, Paris 2, juillet 1990, tome 1 et 2, p.87.

² PASQUALINI (F.), « **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable** », op. cit., p. 91.

• Les états financiers doivent être préparés sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation, c'est la règle de base prévue par l'article 07 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application de la loi n°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable.

³ V. BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « **Image fidèle et nouveau plan comptable** », A.F., n° 44, 1er trimestre 1981, p.35.

⁴ KEUDJE PAMENI Gaëlle Doriane, Master « **L'IMAGE FIDÈLE DE L'ENTREPRISE EN DROIT COMPTABLE** » OHADA UNIVERSITÉ DE DSCHANG, janvier 2013, P. 44.

• 1- Unité comptable 2- Période comptable 3- Unité de mesure monétaire 4- Coût historique 5- Indépendance des exercices 6- Permanence des méthodes 7- Partie double 8- Importance relative 9- Prudence 10-Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique 11- Intangibilité du bilan d'ouverture 12- Non compensation 13- Image fidèle.

⁵ Ali TAZDAIT, « **Maîtrise du Système Comptable Financier** », Première édition 2009: ENAG REGHAIA ALGER, p23.

• 1- Comptabilité d'engagement 2- Continuité d'exploitation.

• Article 715 bis 20 du code de commerce oblige le conseil d'administration à convoquer une AGEX dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice clos, pour statuer sur la continuité ou la cessation anticipée de l'exploitation.